



Expéditeur

Le sous-ministre adjoint au Personnel réseau et ministériel

Date

2009-05-19

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Mesure incitative transitoire applicable au personnel de la catégorie 4 pour la période du 15 mai 2009 au 26 septembre 2009 inclusivement et modalités associées de financement et de suivi

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 30 avril 2008 (2008-026)
MÊME CODIFICATION**

OBJET

La présente circulaire a pour but de préciser, d'une part, la mesure incitative transitoire à laquelle peuvent recourir les établissements pour faciliter une disponibilité et une présence optimales au travail du personnel, et ce, le soir, la nuit et la fin de semaine, et d'autre part, les modalités associées de financement et de suivi.

On entend ici par personnel de la catégorie 4, le personnel des titres d'emplois de la catégorie « techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux » apparaissant à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire actuellement en vigueur.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction des relations de travail du personnel salarié	418 266-8408	2009-027			
Service des normes et pratiques de gestion	418 266-5940				
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
	03	01	61	13	

MESURE
ADMINISTRATIVE

Prime de 90 \$ pour un quart de travail supplémentaire :

Cet incitatif est accordé à l'employé(e) visé(e) qui accepte de faire un quart de travail en temps supplémentaire, le soir ou la nuit, ou encore la fin de semaine, proportionnellement au temps travaillé par quart, et ce, entre un minimum de trois heures et le maximum d'heures prévues pour le quart de travail.

Cet incitatif est conditionnel à ce que l'employé(e) visé(e) :

- Offre et respecte une disponibilité minimale de 8 jours sur 14 jours incluant son poste. La disponibilité additionnelle, au poste détenu par l'employé(e), doit être offerte sur les quarts de soir et de nuit incluant une fin de semaine sur deux;
- ne s'absente pas, durant la période de paie (14 jours) où s'effectuent ce ou ces quarts de travail et la période de paie subséquente.

CONDITIONS
D'ÉLIGIBILITÉ

Pour appliquer ladite mesure, les établissements doivent être préalablement et dûment autorisés à cet effet par leur agence de la santé et des services sociaux.

Par ailleurs, l'établissement doit s'engager, par écrit, auprès de son agence régionale à :

- respecter cette mesure unique, incluant la période d'application déterminée;
- déposer, au plus tard le 30 novembre 2009, à son agence aux fins d'approbation, un plan d'action visant l'augmentation de la présence et de la disponibilité au travail afin de mettre un terme à l'application de mesures administratives. En ce sens, ce plan d'action doit démontrer l'engagement de la haute direction à revoir l'organisation du travail et certaines conditions d'exercice.

Les établissements qui octroient des mesures avant l'entrée en vigueur de cette circulaire n'ont pas droit au financement additionnel de la présente mesure. Ils doivent cependant s'engager auprès de leur agence à déposer le plan d'action attendu dans le délai prescrit.

**PÉRIODE
D'APPLICATION**

Cette mesure incitative transitoire peut s'appliquer entre le **15 mai 2009** et le **26 septembre 2009**.

**PORTÉE ET
LIMITATIONS**

Cette mesure s'ajoute, pour les établissements concernés, aux dispositions actuelles des différentes conventions collectives du personnel de la catégorie 4.

Ladite mesure n'atténue ou ne restreint en rien la portée des dispositions actuelles des conventions collectives du personnel de la catégorie 4 visé : de même, elle n'a aucun caractère permanent et ne pourra d'aucune manière constituer un droit acquis pour le personnel clinique concerné, ni être considérée comme un engagement du Ministère à les inclure dans les conventions collectives actuelles et futures.

L'établissement devra informer le personnel visé par cette mesure des modalités d'application.

Les candidates ou candidats à l'exercice de la profession (physiothérapie) et les externes (étudiantes ou étudiants en technologie médicale) sont exclus.

Pour l'exigence de présence au travail rattachée à la mesure, les motifs d'absence suivants pourront être considérés :

- congés sociaux conventionnés;
- congés fériés;
- vacances prévues au calendrier;
- congés parentaux;
- accidents du travail;
- libérations syndicales prévues aux conventions collectives concernées dans la mesure où les absences sont prévues à l'horaire.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le MSSS attribue à chaque agence une enveloppe budgétaire fermée. L'agence détermine pour chacun des établissements éligible le financement accordé; ce financement est strictement réservé à la mesure faisant l'objet de la présente.

Aucun financement supplémentaire ne sera accordé par le Ministère.

Si un établissement jugeait à propos une utilisation de la mesure devant générer des coûts supérieurs au financement fixe déjà signifié par l'agence, et compte tenu qu'aucun financement supplémentaire ne sera autorisé, il devra préalablement obtenir l'autorisation de cette dernière et démontrer que les coûts excédentaires ne remettent pas en cause le respect de son équilibre budgétaire ou, le cas échéant, de sa cible déficitaire maximale pour l'exercice 2009-2010.

REDDITION DE COMPTES ET SUIVI

L'établissement devra soumettre à l'agence, au plus tard le 30 octobre 2009, un bilan final équivalent à l'année dernière auquel s'ajoute la demande d'information suivante :

- Le nombre de remplacements qu'aura permis cette mesure.

Le bilan final permettra à l'établissement de recevoir en tout ou en partie le financement préalablement autorisé.

Le bilan doit faire référence à la période d'application.

La version électronique des canevas de bilan doit être obtenue auprès de votre agence.

L'agence devra transmettre au MSSS, au plus tard le 30 novembre 2009, un bilan final de l'utilisation des mesures.

MODALITÉS COMPTABLES

Étant donné que cette mesure est limitée dans le temps et qu'elle est considérée comme non récurrente, son coût devra être présenté dans les charges non réparties au rapport financier annuel du 31 mars 2010.

De plus, des informations détaillées seront exigées afin d'étayer davantage les charges et les revenus à son égard. Ces informations seront similaires à celles qui ont été exigées à la page 355 du rapport financier annuel (AS-471) du 31 mars 2009. Cette présentation permettra une meilleure comparabilité des charges des centres d'activités d'une année à l'autre, sans qu'il y ait incidence sur la mesure de performance de l'établissement. Elle permettra également d'isoler les charges de cette mesure et d'en établir le coût total.

ASSISTANCE

Pour toute demande de renseignement concernant les modalités de financement ainsi que l'interprétation et l'application des mesures, vous êtes invités à communiquer avec le personnel responsable des ressources financières et des ressources humaines de votre agence.

Le Service des normes et pratiques de gestion du Ministère se tient disponible pour fournir toute autre information requise eu égard au traitement comptable de la présente.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Michel DELAMARRE